RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4097/2005 **ATAS/1085/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 12 décembre 2005

En la cause

Madame C_____, domiciliée p.a. Mme C_____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître CHEVALLAZ Joël	recourante

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, sis route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 GENEVE 6	intimé

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente, Mesdames Doris WANGELER et Karine STECK, Juges

Vu le recours interjeté auprès du Tribunal de céans par Mme C_____, née le 15 février 1925, représentée par Mme C_____, à l'encontre d'une décision sur opposition de l'Office cantonal des personnes âgées (ci-après : l'OCPA) du 12 août 2005;

Vu le courrier de Me Joël CHEVALLAZ du 28 novembre 2005 déclarant représenter les intérêts de la recourante et retirer le recours précité;

Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA);

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle;
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le